



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pilotes

Question écrite n° 82107

Texte de la question

M. Maxime Gremetz rappelle à M. le secrétaire d'État chargé des transports que le Parlement a, lors du débat relatif à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, adopté un amendement repoussant à 65 ans l'âge limite d'exercice de la profession de pilote (personnel navigant technique) dans le transport public. Il avait alors judicieusement subordonné sa mise en oeuvre à la vérification des conséquences sur la sécurité aérienne et la santé des personnels. À ce titre, l'entrée en vigueur du nouveau dispositif était fixée au 1er janvier 2010. L'année 2009 devait être consacrée aux concertations avec les organisations syndicales, notamment pour la détermination du cahier des charges des études médicales et scientifiques, seules capables de mesurer les conséquences du déplafonnement sur la sécurité aérienne. Le syndicat national des pilotes de ligne France Alpa n'a eu cesse de réclamer la mise en oeuvre des études médicales telles qu'annoncées par le Gouvernement dans l'exposé des motifs ayant précédé le vote de son amendement par les parlementaires. Les exigences de la loi ont d'ailleurs été rappelées à la DGAC, lors d'une réunion tenue le 23 décembre 2009 et confirmées par écrit. Bien que partageant leur souci de voir cette importante réforme mise en oeuvre dans de bonnes conditions et de la nécessité de mener des études médicales relatives à l'incidence de l'âge sur le niveau de sécurité, il n'a pas jugé utile de remplir les conditions *sine qua non* qui ont été fixées. À ce jour, les compagnies aériennes emploient leurs pilotes au-delà de 60 ans, sans qu'aucune étude scientifique et médicale sérieuse ait été menée et sans que les incidences sur la sécurité des vols aient été évaluées. Avec le SNPL F Alpa, il conteste cette application ne respectant pas le souhait de la représentation nationale et présentant des risques éventuels au regard de la sécurité aérienne et du principe de précaution. Il lui demande la suspension des effets de ce texte sur l'âge limite d'activité des pilotes de ligne et ce dans l'attente du résultat des études prévues par la loi.

Texte de la réponse

L'article 91 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a modifié l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile pour porter à 65 ans, sous certaines conditions, la limite supérieure d'âge pour exercer comme pilote, dans le transport aérien public. Cette mesure est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. De plus, ce même article prévoit que les textes réglementaires relatifs à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique professionnel de l'aéronautique civile seront adaptés, après consultation des organisations syndicales représentatives des personnels navigants techniques, pour tenir compte de ces nouvelles dispositions. Enfin, en concertation avec les organisations professionnelles des personnels navigants, le Gouvernement a souhaité que la direction générale de l'aviation civile (DGAC) conduise une étude sur le lien éventuel entre l'âge des personnels navigants et le niveau de sécurité dans le transport aérien commercial. Cette étude n'est pas un préalable à l'application de la loi mais doit permettre d'en contrôler les effets dans le temps. L'année 2009 et le premier trimestre 2010 ont été consacrés dans un premier temps à la recherche de données scientifiques et techniques sur l'âge et son incidence éventuelle sur le niveau de sécurité. Dès le mois de décembre 2009, l'ensemble des organisations professionnelles, tant syndicales que patronales, dont le syndicat national des pilotes de ligne, ont été reçues afin de présenter les orientations vers lesquelles la DGAC se dirigeait et pour recueillir leurs avis ou propositions quant à la conduite de cette étude. À l'issue de ces rencontres et

consultations, un cahier des clauses techniques particulières a été élaboré en vue de la passation d'un marché public d'étude. L'appel d'offre public à la concurrence sera publié au cours de l'été 2010 au Journal officiel de l'Union européenne.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82107

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2010, page 6883

Réponse publiée le : 14 septembre 2010, page 10099